

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

ARRETE N°142 /2024

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2212-2, L.2213-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la Route notamment les dispositions des articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-6 du Code de la Route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 64 du livre I 4^{ème} partie.

Vu l'étroitesse de la rue de la Gare de part et d'autre de sa largeur entre les n°17 et 22 aux abords immédiats de l'intersection d'avec la rue Louis Douvizie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la visibilité et l'abord en bifurcation aux usagers de l'intersection circulant rue Louis Douvizie et souhaitant emprunter la rue de la Gare en direction de la rue de Melun.

ARRETONS,

Article 1 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules rue de la Gare sur une longueur de 5 mètres depuis son intersection avec la rue Louis Douvizie. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune continue d'une longueur de 5 mètres peinte de part et d'autre de la chaussée en limite de la bordure de trottoir le long des murs des propriétés des n°17 et 22 situées à ladite intersection.

Article 2 : les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation conforme par les services techniques,

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN si 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt décembre deux mille vingt-quatre.



L'adjoint au maire en charge de la Citoyenneté,
de la Tranquillité publique et des Transports,

Julien GAILLARD.